

N° 9.

Acceptation du pouvoir exécutif par le gouvernement provisoire.

Acte communiqué au congrès national dans la séance du 12 novembre 1830. (a).

Le gouvernement provisoire, soumis à la volonté nationale, continuera d'exercer le pouvoir exécutif jusqu'à ce que le congrès l'ait remplacé par un pouvoir définitif (b).

Il est heureux et fier de se voir confirmer dans ses hautes et difficiles fonctions par l'assentiment du congrès national.

Le président du jour, CH. ROGIER.

ALEX. GENDEBIEN.
COMTE FÉLIX DE MÉRODE.
J. VANDERLINDEN.
F. DE COPPIN.
JOLLY.

(P. V.)

N° 10.

Nomination d'un pouvoir exécutif dans les termes de la constitution.

Proposition communiquée au congrès national, dans la séance du 21 février 1831.

GOVERNEMENT PROVISOIRE DE LA BELGIQUE,

La constitution étant promulguée et désignant les autorités chargées de son exécution, les soussignés,

(a) MM. *Van de Weyer*, le baron *Van der Linden d'Hooghvorst* et de *Potter* n'ont point signé cet acte; les deux premiers, qui étaient absents, ont déclaré y adhérer (Voir tome 1er pages 142 et 149); le troisième s'était refusé à signer la démission du gouvernement provisoire.

(b) Après l'installation du régent, le 25 février 1831, le gouvernement provisoire déposa le pouvoir exécutif entre les mains du congrès national.

(c) Cette proposition fut soumise au congrès à la suite du

membres du gouvernement provisoire, ont l'honneur de proposer au congrès de nommer un pouvoir exécutif dans les termes de la constitution. (c)

Bruxelles, le 21 février 1831.

SYLVAIN VAN DE WEYER.
CH. ROGIER.
COMTE FÉLIX DE MÉRODE.
JOLLY.
A. GENDEBIEN.
F. DE COPPIN.
J. VANDERLINDEN.

(A.)

N° 11.

Abdication du gouvernement provisoire.

Acte communiqué au congrès national, dans la séance solennelle du 25 février 1831.

LE GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA BELGIQUE,

Vu la promulgation de la constitution;

Vu la déclaration faite au congrès le 21 février 1831;

Vu la nomination d'un régent;

Dépose entre les mains du congrès le pouvoir exécutif qui lui avait été conféré (d).

ALEX. GENDEBIEN.
SYLVAIN VAN DE WEYER.
CH. ROGIER.
COMTE F. DE MÉRODE.
JOLLY.
F. DE COPPIN.
J. VANDERLINDEN.

(A.)

refus officiel du roi des Français d'accepter la couronne de la Belgique pour le duc de Nemours.

L'assemblée, déjà saisie de propositions relatives à la nomination d'un lieutenant général ou d'un régent, nomma M. le baron *Surlet de Chokier*, régent de la Belgique.

(d) Le régent étant installé, il fut donné acte aux membres du gouvernement provisoire de leur démission. Le congrès national leur alloua une indemnité de 150,000 florins. (Décret du 26 février 1831. Voyez N° 12, note b.)